



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Delincourt (60)**

n°MRAe 2016-001329

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 9 août 2016 par la commune de Delincourt, complétée le 12 septembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 septembre 2016;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 55 à 65 (logements soit 4 à 5 logements par an) dans le tissu urbain dont 25 à 35 logements en zones dites de « dents creuses » et 21 logements dans deux secteurs d'urbanisation future, le secteur 1 Auh1 de 1,1 hectare et le secteur 1 Auh2, de 1,03 hectare, correspondant à un ancien terrain de sport ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme est limitée et correspond à 2,13 hectares soit 0,26 % de la superficie de la commune ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZCS) « cuesta du Bray » (FR 2200371) située au nord à une distance de plus de 12 km ;

Considérant que le territoire communal comprend :

- une zone à dominante humide et une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « cuesta d'île de France de Trie-Château » qui sont préservées par un classement en zone naturelle ;
- des biocorridors intra et interforestiers qui sont préservés par un classement en zones naturelle, agricole et en espace boisé classé ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité faible à très forte aux risques d'inondation par remontée de nappe et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'interdiction de la construction de sous-sol pour limiter ces risques ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa faible à fort de retrait, gonflement des argiles et que le projet de règlement recommande la réalisation d'études géotechniques préalables pour les nouvelles constructions ;

Considérant l'existence de cavités souterraines et de mouvement de terrain sur le territoire communal et que ces risques sont signalés dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que les sites potentiellement pollués recensés par la base de données BASIAS sur le territoire communal ne feront pas l'objet de projet d'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal appartient au site inscrit du Vexin Français et que l'aspect des constructions sera réglementée (hauteur, matériaux et toitures) ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Delincourt aura des impacts faibles sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Delincourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex